



DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES



Commune de SARRANCOLIN

PROTECTION DES SOURCES D'AGALES 1 et 2, PRAT NEROU, PICH et HOUNT DET PEYRE

AVEC INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES SERVITUDES

REGLEMENTAIRES



ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

Préalable à la DUP

Parcellaire

RAPPORT D'ENQUÊTE

A-RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

I-GENERALITES

<i>1-Préalable à l'enquête publique conjointe</i>	<i>page 5</i>
<i>2- Objet de l'enquête publique conjointe</i>	<i>page 6</i>
<i>3-Cadre juridique</i>	<i>page 6</i>
<i>4-Nature et caractéristiques du projet</i>	<i>pages 7 à 18</i>
-Situation géographique	
-Le projet	
-Description technique et parcellaire des 5 captages	
-Le principe de fonctionnement du réseau	
-Le traitement de l'eau	
-La qualité de l'eau	
-Les besoins en eau	
-le coût estimatif de la mise en conformité	
-La compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne	
-L'influence sur les sites NATURA 2000	
<i>5- Composition du dossier</i>	<i>page 18 à 21</i>

II-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

<i>1-Organisation de l'enquête publique conjointe</i>	<i>page 22</i>
-Désignation du Commissaire Enquêteur	
- Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique	
<i>2-Modalités de l'enquête publique conjointe</i>	<i>page 22 à 23</i>
-Entretien avec l'autorité organisatrice	
-Entretien avec le Maire de Sarrancolin	
- Entretien avec l'ARS	
-Entretien avec le maitre d'ouvrage délégué	
<i>3-Déroulement de l'enquête publique conjointe</i>	<i>page 24</i>
-Permanences	
-Climat	
-Publicité (avis , publicité , affichage)	
-Consultation du dossier d'enquête publique	
-Clôture de l'enquête	
<i>4- Les observations du Public</i>	<i>page 25 à 27</i>
-Tableau récapitulatif des observations	
-Origine et nature des observations	
-Examen des remarques émises	
-Analyse des remarques par le Commissaire Enquêteur	
<i>5- Analyse bilancielle</i>	<i>page 28 à 29</i>

B-CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

1-Rappel sommaire	<i>page 31</i>
<i>-L'organisation de l'enquête publique conjointe</i>	
<i>-Le dossier de présentation de l'enquête préalable à la DUP</i>	
<i>-La communication sur le projet sur l'enquête publique conjointe</i>	
2-Fondements de la réflexion	<i>page 32</i>
3-Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur	<i>page 33</i>
4-Avis du Commissaire Enquêteur	<i>page 33</i>

C-CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

1-Rappel sommaire	<i>page 35</i>
<i>-L'organisation de l'enquête publique conjointe</i>	
<i>-Le dossier de présentation de l'enquête publique parcellaire</i>	
<i>-Le communication sur le projet de l'enquête publique conjointe</i>	
2-Fondements de la réflexion	<i>page 36</i>
3-Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur	<i>page 37</i>
4-Avis du Commissaire Enquêteur	<i>page 37</i>

SOMMAIRE

D - DOSSIER ANNEXES

Annexe 1

1A – Décision du Tribunal Administratif n°E21000107/64 du 21 Décembre 2021

*1B - Arrêté préfectoral n° 65-2022-01-17-0004 du 17 janvier 2022 portant
organisation de l'enquête publique conjointe*

1C – Avis au Public portant ouverture de l'enquête publique conjointe

1D – Insertion dans la Presse de l'Avis d'ouverture de l'enquête publique conjointe

1E – Certificat d'affichage

Annexe 2

2A – Registre d'Enquête d'utilité publique et parcellaire

2B - Dossier d'enquête préalable à l'utilité publique

2C – Dossier d'enquête parcellaire

2D – Retour des notifications du dossier d'EP aux propriétaires ou usagers

I – GENERALITES

1- Préalables à l'enquête publique conjointe

Par délibération en date du 29 Octobre 2013 le Conseil Municipal de la commune de Sarrancolin a demandé à M. le Préfet de procéder à l'ouverture d'une enquête publique relative à la protection des captages des sources d'eau potable alimentant la commune :

- sources d'Agalès 1 et 2
- source de Prat Nérrou
- source de Pich
- source de Hount det Peyre

A cet effet, M. le Préfet des Hautes Pyrénées a décidé du lancement de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la dérivation des eaux et pour l'instauration des périmètres de protection et des servitudes règlementaires.

Par décision n° E21000107/64 en date du 21 Décembre 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau nous a désigné pour conduire cette enquête publique conjointe.

Par arrêté n° 65-2022-01-17-00004 en date du 17 Janvier 2022, Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées a prescrit l'ouverture de l'enquête publique conjointe correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté susvisé , l'enquête s'est déroulée pendant 17 jours consécutifs durant la période du mardi 15 Février au jeudi 03 Mars 2022 inclus.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du Public lors de deux permanences en Mairie de Sarrancolin.

Le dossier et le registre d'enquête ont été déposés à l'attention du Public à la Mairie de Sarrancolin pendant toute la durée de l'enquête publique pour consultation, observations et remarques sur le projet de protection des captages d'eau potable de la commune.

Un dossier comportant les pièces règlementaires a été déposé pendant la durée de la consultation à la mairie d'Ilhet afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Le dossier qui nous a été remis a été établi par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG)

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché à l'emplacement habituel des communes de Sarrancolin et d'Ilhet, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête. La vérification de cet affichage a été assurée par nos soins lors de notre première permanence.

La publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique conjointe a été faite par une insertion dans les journaux La Semaine des Pyrénées les 03 Février et 17 Février 2022 et La Nouvelle République des Pyrénées les 03 Février et 17 Février 2022.

Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire a été faite par le pétitionnaire le 19 Janvier 2021, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception avant le début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers figurant sur la liste portée au dossier parcellaire.

2-Objet de l'enquête publique conjointe

Selon les termes de l'arrêté préfectoral en date du 17 Janvier 2022, la présente enquête publique conjointe, préalable à la protection des captages des sources de :

- Agalès 1 et 2,
- Prat Nerou,
- Pich
- Hount det Peyre,

alimentant la commune de Sarrancolin en eau potable a pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et des servitudes règlementaires
- le parcellaire en vue de la cessibilité des terrains d'emprise des périmètres de protection immédiate des captages (PPI) au profit de la commune de Sarrancolin.

3-Cadre juridique

Cette enquête publique conjointe relève à la fois :

-du Code de l'Expropriation

Articles L.110-1 , L.121.1 à L.122.7
Articles L.131.1 à L.132.3
Articles L.423.1 et suivants
Articles R.111.1 à R.112.27
Articles R.131.1 à R.131.14

-du Code de la Santé Publique

Articles L.1321.1 à L.1321.10
Articles R.1321.8 à R.1321.13-4

-du Code de l'Urbanisme

Articles L.314.1 et suivants

-du Code de l'Environnement

Articles L.123.1 à L.123.18 , L.215.13
Articles R.123.1 à R.123.27

4-Nature et caractéristiques du projet

Situation géographique

La commune de SARRANCOLIN est une commune de montagne située dans le Département des Hautes Pyrénées et dans la Région Occitanie.

Elle est implantée dans la vallée d'Aure, à 17 Kilomètres au sud de Lannemezan. Elle fait partie du canton Neste Aure Louron.

La commune s'étend sur une superficie de 32,1 Km² et compte 599 habitants permanents.

La densité est de 19 habitants par km².

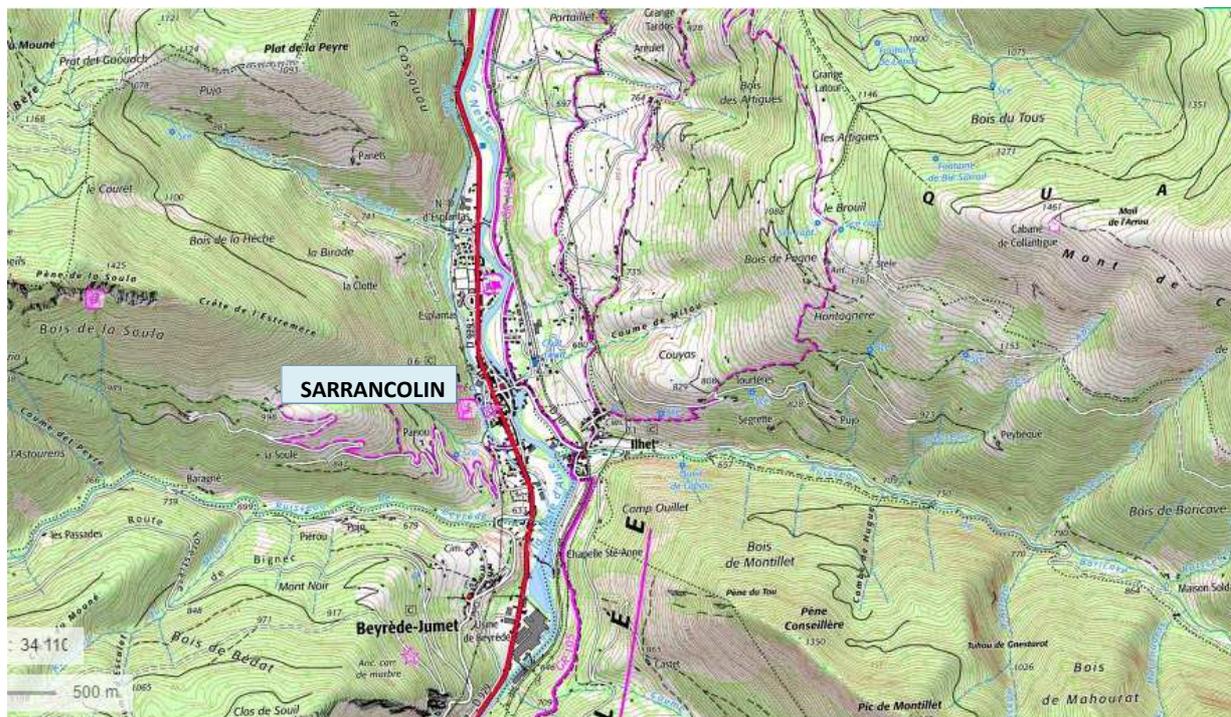
Située à 1 245 m d'altitude, la rivière Neste, le ruisseau de Nistos et le ruisseau d'Ardengost sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune.

L'altitude du bourg de Sarrancolin est de 625 m environ.

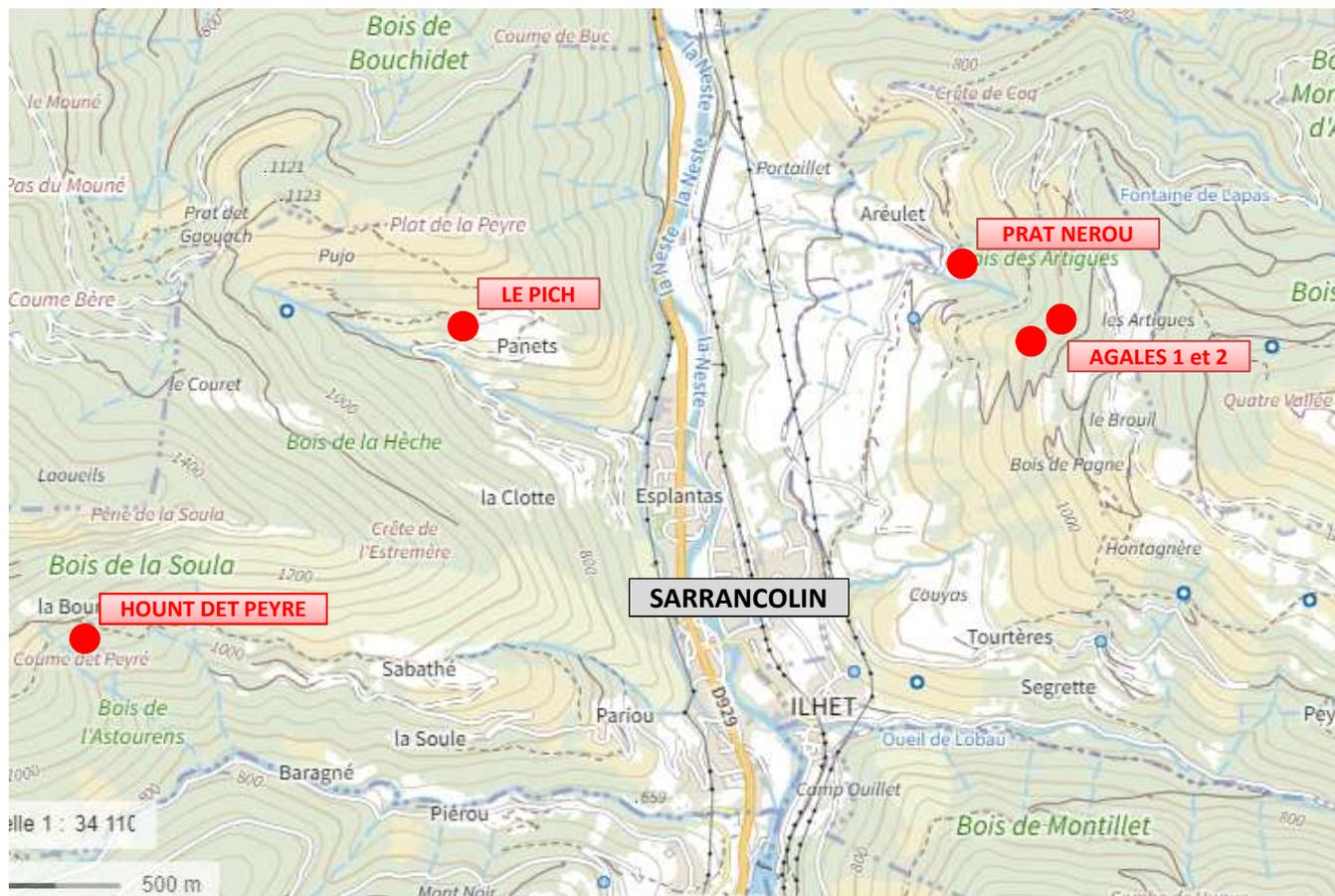
La commune exploite elle-même six sources pour alimenter la population en eau potable: Agalès 1 et 2, Prat Nerou, Pich, Hount det Peyre et Place*

*La source de Place n'est pas concernée par la présente enquête

On y accède depuis Lannemezan par la Route Départementale n°929 en direction de l'Espagne par le tunnel d'Aragnouet Bielsa.



Localisation des captages



Le Projet

Le dossier soumis à l'enquête publique conjointe, préalable à la DUP et parcellaire est une procédure engagée par la commune de Sarrancolin pour la protection des captages des sources de :

- Agalès 1 et 2
- Prat Nerou
- Le Pich
- Hount Det Peyre

Afin de poursuivre l'exploitation de ces captages, indispensables à l'alimentation en eau potable de la population, la commune a donc décidé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Octobre 2013, de se mettre en conformité avec les règles de protection des captages d'eau potable.

Au titre des mesures de protections sanitaires préconisées, deux périmètres de protection sont proposés auxquels il faut ajouter une zone sensible.

a)-un périmètre de protection immédiate, pour empêcher la pollution des eaux et la dégradation des installations englobant les ouvrages de captage.

Chaque périmètre englobant les ouvrages de captage sera clôturé efficacement pour empêcher toute intrusion dans ces zones. Cette clôture doit interdire l'accès à tout animal et à toute personne non autorisée. Seules sont permises les activités d'entretien des captages et d'exploitation par le service d'eau potable.

Ces terrains doivent appartenir en pleine propriété à la commune de Sarrancolin.

b)-un périmètre de protection rapproché permettant de restreindre l'activité dans cette zone et garantir la qualité de l'eau drainée.

A l'intérieur de ce périmètre les interdictions concernent :

- les carrières, excavations, tranchées, mines, tunnels...etc,
- les constructions liées à l'hébergement des animaux
- le pacage intensif
- l'épandage de fumier
- les stocks d'hydrocarbures et tout autre produit chimique dangereux pour les eaux
- les rejets susceptibles d'entraîner des pollutions
- l'utilisation de produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques
- l'épandage de pesticides, les baignoires antiparasitaires
- les parcours sportifs organisés ou non de véhicules à moteur thermique sur les pistes d'accès surplombant les captages

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementées les activités suivantes :

- la création de nouvelles pistes surplombant les captages
- le parcours des bovins et ovins à travers la forêt
- l'exploitation de la forêt sans création de nouvelles pistes, sans coupe rase évitant le stockage temporaire, au creux des thalwegs surplombant les captages

c)-une zone sensible

L'hydrogéologue agréé a déterminé par captage une zone sensible ou de vigilance qui intègre le bassin d'alimentation des captages en se superposant aux limites du bassin versant topographique.

Description technique et parcellaire des 5 Captages

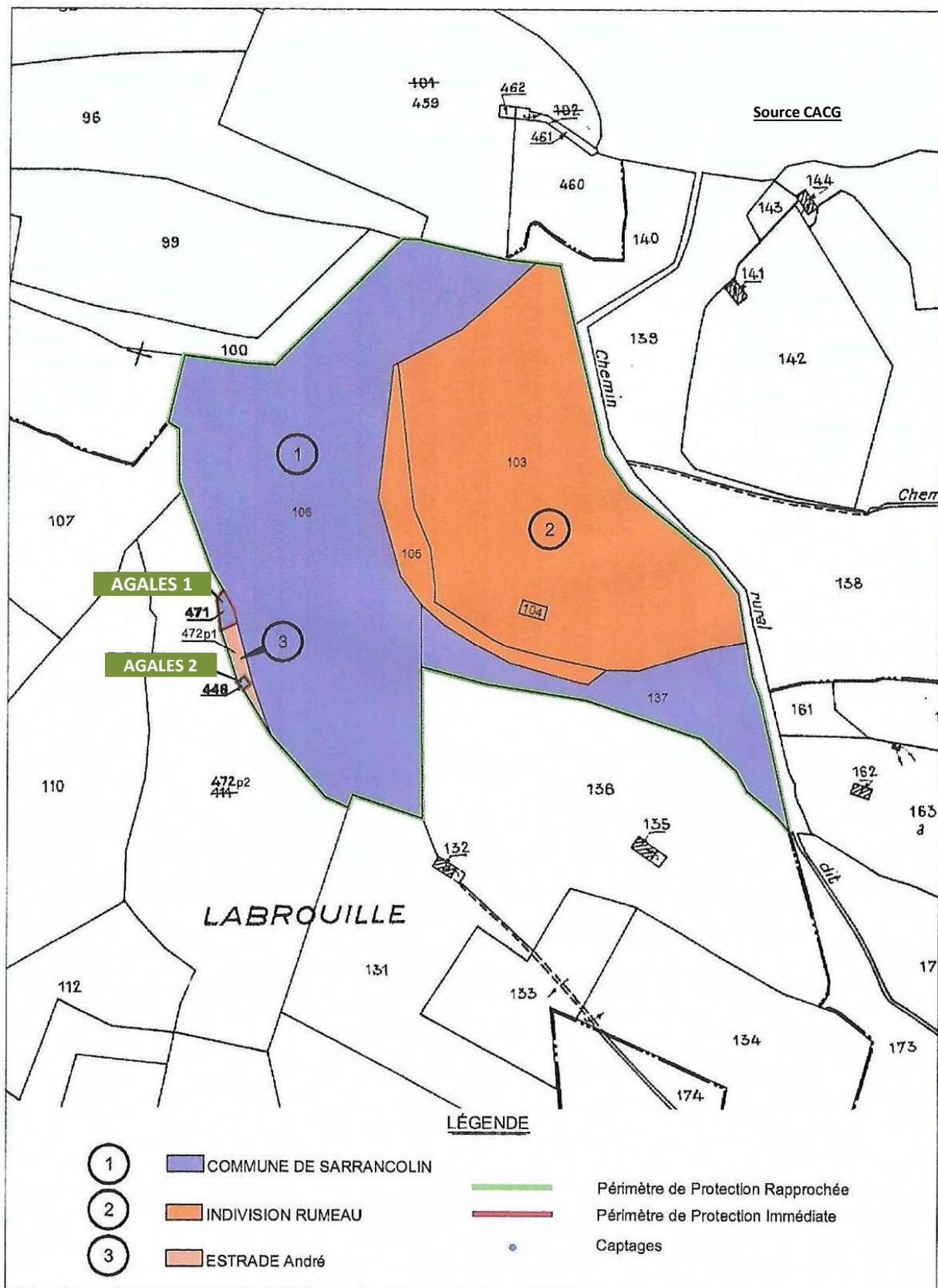
a) Captages AGALES 1 et 2

Ces 2 sources alimentent principalement le territoire communal lorsque le débit est suffisant.

Les ouvrages de captages dans un environnement de bois feuillus sont en béton et peu profonds. Les eaux captées se rejoignent gravitairement via le désableur et le brise charge dans un réservoir de 100 m³, réservoir dit d'Agalès.

Un traitement de l'eau est effectué au niveau du réservoir par chloration automatisée.

Plan parcellaire Agalès 1 et 2 – PPI et PPR



Périmètres de protection préconisés

- **le PPI** : Les parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiat des 2 sources sont la propriété de la commune de Sarrancolin :

-Agalès 1 : le PPI est constitué par la parcelle N° 471 section A sur le territoire de la commune d'Ilhet d'une surface de 178 m².

-Agalès 2 : le PPI est constitué par la parcelle N°446 section A sur le territoire de la commune d'Ilhet d'une surface de 25 m².

Les clôtures existantes sont à reprendre pour les deux captages.

-**le PPR** : les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché des 2 sources sont propriété de la commune de Sarrancolin, pour partie, et de deux propriétaires privés pour l'autre partie.

La surface du PPR est d'environ 6,3 hectares :

-commune de Sarrancolin : parcelles N° 106 et 137 de la section A sur le territoire de la commune d'Ilhet d'une surface totale de : 35 451 m².

-propriétaires privés: parcelles N° 472p1, 103, 104 et 105 de la section A sur le territoire de la commune d'Ilhet d'une surface totale de 27 385 m².

b) Captage de Prat Nerou

Cet ouvrage n'est pas en bon état, dans un environnement de prés et de bois. Il ne dispose d'aucune protection.

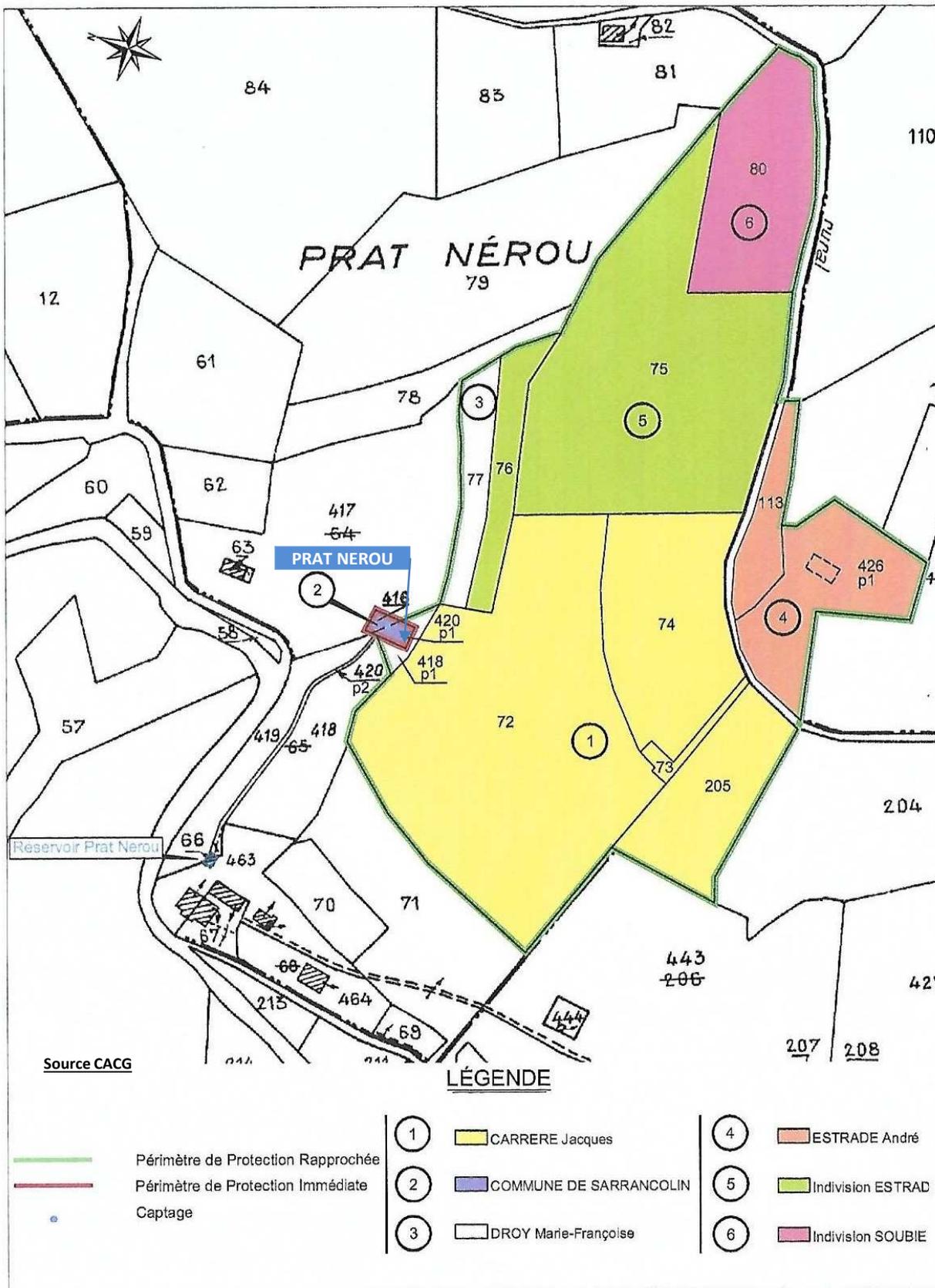
Il alimente neuf maisons et deux granges.

Cette source n'est utilisée qu'en appoint de la source d'Agalès lorsque son débit se réduit à partir de l'été.

L'ouvrage est constitué d'un petit bassin de réception des eaux se déversant dans un bassin de captation dont le traitement est assuré, lors de sa mise en service, par des pains de chlore disposés, pour une durée moyenne de 3 à 4 mois, dans le réservoir de 6 m³ d'un état moyen.

Ce captage de Prat de Nerou alimente par gravité les hameaux du Portaillet et de Tous.

Plan parcellaire du captage Prat Nerou – PPI et PPR



Périmètre des protections préconisées

- **le PPI** : Les parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiat de la source Prat Nerou sont la propriété de la commune de Sarrancolin. Le Périmètre de protection immédiat est constitué par les parcelles N° 416 et 420p1, section A sur le territoire de la commune d'Ilhet pour une surface de 195 m².

Aucune clôture ne matérialise le périmètre de protection immédiat.

-**le PPR** : les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché de la source sont la propriété de cinq propriétaires privés.

La surface du PPR est d'environ 4,9 hectares :

-le périmètre de protection rapprochée englobe les parcelles N° 72, 73, 74, 205, 77, 418p1, 113, 426p1, 75, 76 et 80 de la section A sur le territoire de la commune d'Ilhet pour une surface de 49 022 m².

c) Captage du Pich

Le captage du Pich est situé sur un talus pentu. Il capte une résurgence d'un débit très important.

La source est protégée par un abri en béton. Il n'y a pas de clôture.

Les eaux sont recueillies dans un petit bassin de réception où se trouve la crépine de la conduite d'amenée des eaux vers le réservoir de Pich d'une contenance de 120 m³, en bon état.

La distribution du village s'effectue gravitairement à partir du réservoir.

Le traitement par chloration se fait par une pompe doseuse électromagnétique.

Cette source alimente en permanence le hameau de Clotte situé avant le réservoir obligeant la collectivité à placer des pains de chlore au niveau du captage.

Cette ressource en eau potable est sujette à **turbidité** lors d'épisodes pluvieux intenses rendant l'eau impropre à la consommation.

Périmètre des protection préconisées

-**le PPI** : Les parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiat de la source du Pich sont la propriété de la commune de Sarrancolin pour partie et d'un propriétaires privé pour l'autre partie

Le Périmètre de protection immédiat est constitué par les parcelles N°275p1 appartenant à la commune de Sarrancolin (96 m²) et 279p1 appartenant à un propriétaire privé (188 m²), section A, sur le territoire de la commune de Sarrancolin, pour une surface totale de 284 m².

Aucune protection n'est existante autour du captage de Pich.

-**le PPR** : les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché de la source du Pich sont la propriété de la commune de Sarrancolin, pour partie, et de deux propriétaires privés pour l'autre partie.

La surface du PPR est d'environ 8,31 hectares :

-commune de Sarrancolin : parcelles N° 270p1,278, 279p2, de la section A sur le territoire de la commune de Sarrancolin d'une surface totale de 75 520 m².

-propriétaires privés: parcelles N° 176, 275p2, 276p1, 281, 282 et 180 de la section A sur le territoire de la commune de Sarrancolin d'une surface totale de 7 631 m².

d) Captage Hount Det Peyre

Ce captage indépendant du réseau principal, alimente 6 maisons des hameaux de Baragné, Sabathé et la Soule.

Il est situé dans un environnement de bois de feuillus. Son état est « moyen » et il n'est pas clôturé.

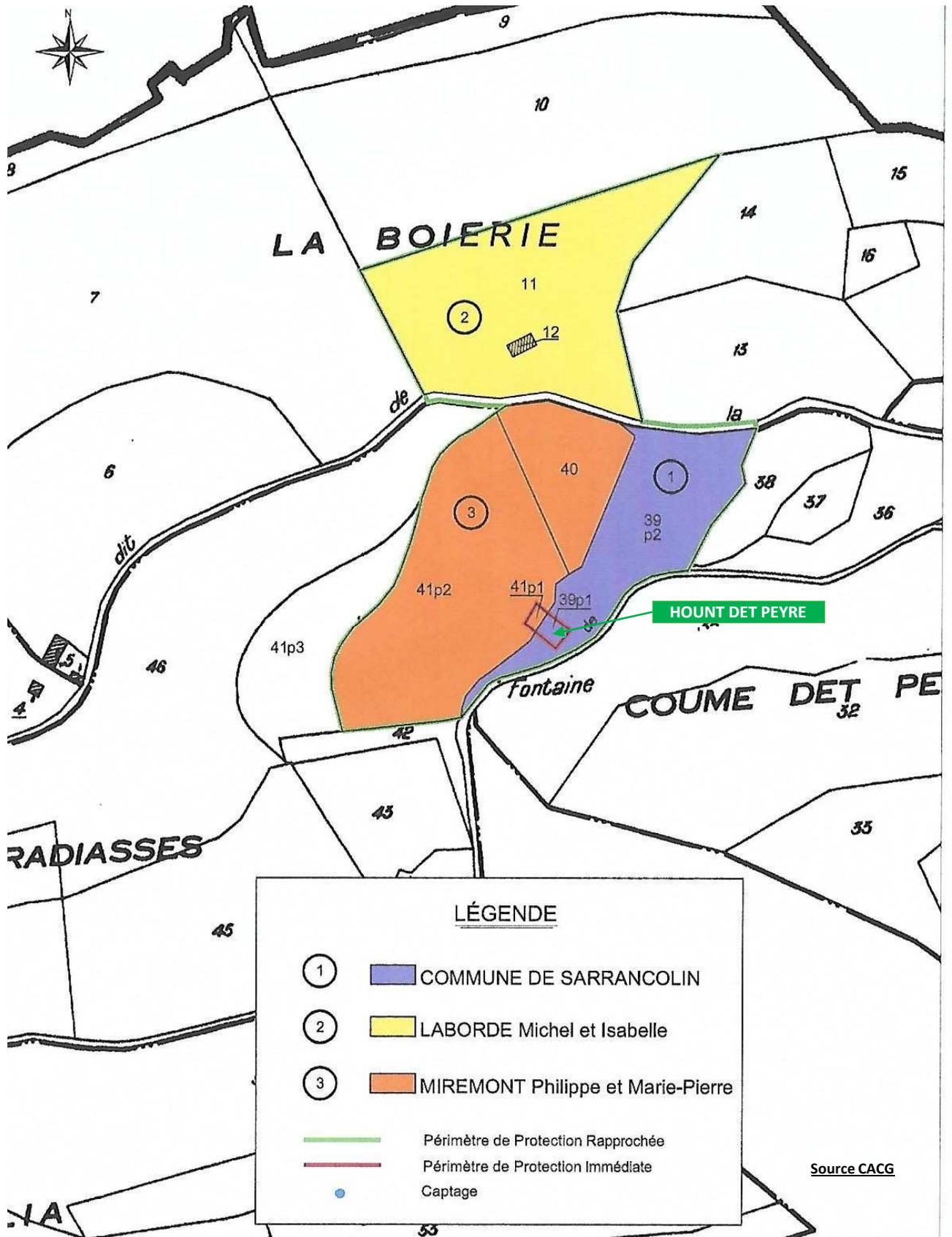
Un petit bassin recueille les eaux émergeant du versant au moyen de petits drains pour se diriger gravitairement vers un réservoir de 8 m³ de capacité.

A partir de ce réservoir le réseau dessert les 6 maisons d'habitation des trois hameaux précités.

Le traitement de l'eau est mécanique, par un système de pompe à piston, mais ce traitement doit être complété par la mise en place de pains de chlore dans le réservoir.

Selon les éléments figurant dans le dossier d'enquête ce principe de traitement doit être revu.

Plan parcellaire du captage Hount Det Peyre : PPI et PPR



Périmètre des protections préconisées

- **le PPI** : Les parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiat de la source Hount Det Peyre sont la propriété de la commune de Sarrancolin, pour partie et propriété d'un propriétaire privé pour l'autre partie.

Le Périmètre de protection immédiat est constitué par les parcelles N° 39p1, section C sur le territoire de la commune de Sarrancolin pour une surface de 129 m² et 41p1, section C sur le territoire de la commune de Sarrancolin pour une surface de 64 m² appartenant à un propriétaire privé.

La surface totale du périmètre de protection immédiat sera de 193 m².

Aucune clôture ne matérialise aujourd'hui le périmètre de protection immédiat.

-**le PPR** : les parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché de la source sont la propriété de la commune de Sarrancolin, pour partie, et de deux propriétaires privés pour l'autre partie.

La surface du PPR est d'environ de 2,77 hectares :

-le périmètre de protection rapprochée englobe les parcelles N°39p2 de la section C, propriété de la commune de Sarrancolin pour une surface de 4 611m², et 11, 12, 40 et 41p2 de la section C, propriété privée sur le territoire de la commune de Sarrancolin pour une surface de 23 006 m².

Le principe de fonctionnement du réseau

Le principe de fonctionnement du réseau est le suivant :

Les deux sources d'Agalès constituent l'alimentation principale de la commune.

Dès lors que le débit est supérieur à 10 m³/h, la totalité de la commune est alimentée par ces 2 sources, à l'exception du hameau de la Clotte dépendant du captage de Pich.

Lorsque le débit des sources d'Agalès se situe entre 6,5 m³/h et 10 m³/h la source du Pich est mise en fonctionnement.

Lorsque le débit des sources d'Agalès se réduit entre 5m³/h et 7 m³/h le réseau de la source du Pich s'étend sur la rive droite de la Neste jusqu'à la voie ferrée.

Pour un débit des sources d'Agalès compris entre 3 m³/h et 5 m³/h le réseau de la source du Pich alimente les quartiers au dessus de la voie ferrée ainsi que la partie haute de la route de la Soule.

Enfin pour un débit inférieur à 3 m³/h la source Prat Nérou est mise en fonctionnement pour alimenter le quartier du Pourtaillet.

Le traitement de l'eau

Le traitement de l'eau est assuré, selon les captages, par chloration :

- automatisée (Captages d'Agalès, Pich, Hount Det Peyre)
- par la mise en place de pains de chlore dans les réservoirs (Prat Nerou, Pich-hameau de Clotte-, Hount Det Peyre)

Qualité de l'eau des 5 captages

Les analyses effectuées par l'ARS en date du 2 Février 2019 effectuées au niveau des captages montrent la conformité aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Les besoins en eau de la commune et estimation de la ressource disponible

Les besoins récapitulés dans l'étude portée au dossier d'enquête sont estimés à 32 000 m3 par an.

Or la moyenne des relevés à partir des réservoirs fait apparaître un volume de 81 745 m3. A partir de cette donnée on constate le rendement médiocre du réseau de l'ordre de 35%.

La commune a décidé de procéder à un diagnostic du réseau, en particulier dans le secteur des Agalès pour rechercher les fuites et limiter les prélèvements.

Selon les études conduites par l'hydrogéologue, la ressource des 5 sources est largement suffisante pour l'alimentation en eau potable de la population de la commune de Sarrancolin. Les prélèvements n'ont pas d'incidence significative sur l'hydrologie des écoulements naturels.

Coût estimatif de la mise en conformité

Le coût (acquisition des parcelles constituant les PPI, clôtures) est estimé à 18 000 € HT, se décomposant ainsi :

- acquisitions foncières (252 m2) et frais notariés pour environ 1 500 € HT
- 265 mètres de clôtures et 5 portails fermant à clé pour environ 16 500 € HT

Compatibilité avec le SDAGE ADOUR GARONNE

Le projet de mise en compatibilité réglementaire des sources d'eau potable exploitées par la commune de Sarrancolin est compatible avec les grandes orientations et les principaux enjeux du SDAGE 2016-2021

Influence sur les sites NATURA 2000

Dans le dossier d'enquête publique il est porté que compte tenu de la nature, de la localisation des captages et des influences potentielles, ces projets de captage ne sont manifestement pas susceptibles d'avoir un effet notable sur le site Natura 2000.

5-Composition du dossier

Le dossier nous a été remis le 10 Janvier 2022 par les services de la Préfecture avec une présentation des objectifs de l'enquête publique conjointe à conduire.

Ce dossier respecte les prescriptions des articles R.112-4 du Code de l'Expropriation pour la partie préalable à la DUP et R.131-3 pour la partie parcellaire, qui définit les pièces exigées par la réglementation applicable à ce projet.

-Le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique:

SOMMAIRE

MISE EN CONFORMITE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS DE.....	1
PRELEVEMENT D'EAU POTABLE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	1
1 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
2 –PRESENTATION GENERALE	6
21 – Présentation de la collectivité.....	6
22 – Dénomination et localisation des points de prélèvement d'eau potable à protéger	8
23 – Caractéristiques techniques des ouvrages et des réseaux d'adduction d'eau	10
231 – Captages Agales 1 et 2 et leur réseau	10
232 – Captage de Prat Nerou et son réseau	15
233 – Captage de Pich et son réseau	17
234 – Captage Hount det Peyre et son réseau	19
235 – Principe de fonctionnement du réseau communal de Sarrancolin	22
24 – État des besoins de la collectivité	28
25 – Estimation de la ressource	29
251 – Estimation de la ressource des captages Agales 1 et 2.....	29
252 – Estimation de la ressource du captage de Prat Nerou.....	29
253 – Estimation de la ressource du captage du Pich	30
254 – Estimation de la ressource du captage de Hount det Peyre.....	31
26 – Qualité de l'eau captée.....	31
261 – Qualité de l'eau du captage d'Agales 1.....	31
262 – Qualité de l'eau du captage d'Agales 2.....	32
263 – Qualité de l'eau du captage Prat Nerou.....	33
264 – Qualité de l'eau du captage Pich	34
266 – Qualité de l'eau du captage Hount det Peyre.....	36
27 – Contexte géologique et hydrogéologique	39
271 – Contexte géologique général.....	39
272 – Contexte géologique local	41
273 – Contexte Hydrologique général.....	42
274 – Contexte hydrologique local	43
28 – Environnement et vulnérabilité	46
281 – Captages de Agales 1 et 2	47
282 – Captage de Prat Nerou.....	47
283 – Captage de Pich	48
284 – Captage de Hount det Peyre.....	48
29 – Mesures et périmètres de protection préconisés.....	51
291 – Protection des captages d'Agales 1 et 2	51
2911 –Périmètres de protection immédiate : PPI.....	51

2912 - Périmètre de protection rapprochée : PPR	51
2913 – Zone sensible	53
2914 – Aménagements à réaliser concernant les PPI et/ou les ouvrages	53
292 – Protection des captages de Prat Nerou	55
2921 –Périmètre de protection immédiate : PPI	55
2922 –Périmètre de protection rapprochée : PPR	55
2923 – Zone sensible	56
2924 – Aménagements à réaliser concernant les PPI et/ou les ouvrages	56
293 – Protection du captage de Pich	57
2931 –Périmètre de protection immédiate : PPI	57
2932 –Périmètre de protection rapprochée : PPR	57
2933 – Zone sensible	59
2934 – Aménagements à réaliser concernant les PPI et/ou les ouvrages	59
294 – Protection des captages Hount det Peyre	61
2941 –Périmètre de protection immédiate : PPI	61
2942 –Périmètre de protection rapprochée : PPR	61
2943 – Zone sensible	63
2944 – Aménagements à réaliser concernant les PPI et/ou les ouvrages	63
3 – MEMOIRE JUSTIFIANT L'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION	65
31 – Utilité de l'opération et éventuelles solution alternatives	65
32 – Coût estimatif de cette mise en conformité	65
33 – Programme de réalisation	65
4 – RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION OU DECLARATION VISEES PAR LE PROJET	67
5 – INCIDENCES PREVISIBLES DES PRELEVEMENTS.....	69
6 – COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE.....	69
7 – MOYENS D'INTERVENTION ET DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX .	72
71 – Fondements et champs de contrôle.....	72
72 – Prélèvements et analyses	73
ANNEXES	74
Annexe 1 : Qualité de l'eau – Résultats d'analyses	
Annexe 2 : Rapport de l'hydrogéologue agréé	
Annexe 3 : Délibération du Conseil Municipal de Sarrancolin	
Annexe 4 : Formulaire NATURA 2000	

SOMMAIRE

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION	2
2 – LES PERIMETRES DE PROTECTION	3
21 – Périmètres de protection des captages de AGALES 1 et 2	3
211 – Périmètres de Protection Immédiate des captages de AGALES 1 et 2.....	3
212 – Périmètre de Protection Rapprochée des captages de AGALES 1 et 2	4
22 – Périmètres de protections du captage de PRAT NEROU.....	5
221 – Périmètre de Protection Immédiate du captage de PRAT NEROU.....	5
222 – Périmètre de Protection Rapprochée du captage de PRAT NEROU.....	5
23 – Périmètres de protection du captage de HOUNT DET PEYRE	7
231 – Périmètre de Protection Immédiate du captage de HOUNT DET PEYRE	7
232 – Périmètre de Protection Rapprochée du captage de HOUNT DET PEYRE.....	7
24 – Périmètres de protection du captage de PICH	9
241 – Périmètre de Protection Immédiate du captage de PICH	9
242 – Périmètre de Protection Rapprochée du captage de PICH	10
25 – Rappel des prescriptions attachées à tous les PPR	12
3 – FICHES PARCELLAIRES PAR PROPRIETAIRE	13
4 – PLANS PARCELLAIRES DES PERIMETRES DE PROTECTION (PPI et PPR)	30

II- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1-Organisation de l'enquête publique conjointe

Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision n° E21000107/64 en date du 21 Décembre 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau nous a désigné pour conduire cette enquête publique conjointe.

Arrêté d'organisation de l'enquête publique conjointe

Par arrêté n° 65-2022-01-17-00004 en date du 17 Janvier 2022, Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées a prescrit l'ouverture de l'enquête publique conjointe correspondante

2- Modalités de l'enquête publique conjointe

Entretien avec l'autorité organisatrice

A la suite de la désignation par le Tribunal Administratif de Pau pour conduire cette enquête publique, nous avons rencontré le 10 Janvier 2022 les services de la Préfecture du Département des Hautes Pyrénées- Pôle Environnement et Procédures Publiques- pour recueillir les informations relatives à cette opération de protection des captages des sources de Agalès 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount Det Peyre et arrêter la période de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique conjointe nous a été remis le jour même.

L'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête publique conjointe en date du 17 Janvier 2022 nous ont été adressés le 17 Janvier 2022.

Entretien avec M. ESCLARMONDE Franck Adjoint au Maire de Sarrancolin

Le 19 Janvier 2022, nous avons rencontré M. Esclarmonde Franck, Adjoint au Maire de Sarrancolin en présence de M. Garcia Francis, agent de la Collectivité, en retraite, en charge de l'exploitation du réseau d'eau potable de la commune.

M. Esclarmonde nous a, tout d'abord indiqué que les cinq sources d'Agalès 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount Det Peyre sont les seules ressources d'eau potable de la commune et qu'il n'existe pas de solution alternative pour l'alimentation de la commune en eau potable.

Ceci nécessite une attention permanente sur les débits des différents captages pour éviter toute rupture dans la desserte de la commune.

Enfin le point préoccupant soulevé par M. Garcia Francis, concerne les fuites importantes sur le réseau qui conduisent à une perte de deux fois la quantité d'eau consommée.

Les fuites provenant de la partie du réseau le plus récent, sur le secteur d'Agalès.

M. Garcia Francis souligne que les sources d'Agalès 1 et 2 alimentent, sauf à l'étiage, la presque totalité de la population. La source de Pich, d'un débit très important, peut palier les carences des sources d'Agalès mais cette source est sujette à turbidité en cas d'épisodes pluvieux intenses. L'alimentation ne pouvant plus se faire avec de l'eau impropre à la consommation humaine.

De même si des problèmes devaient subvenir sur la source de Hount Peyré le hameau de la Soule (4 à 6 maisons) ne serait plus alimenté.

M. Esclarmonde nous fait part de l'objectif de la commune qui consiste à résorber, dans l'immédiat, le maximum de fuites sur le réseau afin de permettre une alimentation de l'ensemble de la commune à partir des deux sources d'Agalès, dont le débit paraît suffisant.

Les deux représentants de la commune de Sarrancolin, conscients de l'état du réseau et des difficultés d'alimentation à partir de chaque source, nous indiquent avoir mis en place, depuis plusieurs années, un suivi permanent, bien tenu à jour, permettant une comptabilité précise de l'alimentation de la commune, source par source, tenant compte des différents problèmes rencontrés au cours des années, mais également du suivi de la chloration (automatique, par pains de chlore..)

M. Esclarmonde considère que la protection des captages, objet de la présente enquête publique, va dans le sens de la sécurité de la qualité de l'eau des 5 sources par la création d'un Périmètre de Protection Immédiat (PPI) et d'un Périmètre de Protection Rapproché (PPR) complément indispensable au PPI.

Entretien avec M. WAGNER Stéphane de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Le 26 Janvier 2022, M. WAGNER Stéphane que nous rencontrés à la délégation des Hautes Pyrénées à Tarbes de l'Agence Régionale de Santé Occitanie nous a donné tous les éléments relatifs aux règles de procédure administrative portant sur les mesures d'hygiène publique et de protection sanitaire.

Il a tenu à souligner l'état « moyen » du réseau d'alimentation de la commune. Le diagnostic engagé par la commune devant, en partie, résoudre le problème des fuites importantes du réseau.

Grace à la compétence de M. Francis Garcia, les nombreux problèmes rencontrés sur les captages et le réseau d'adduction ont toujours pu être résolus nous rapporte M. Wagner.

A notre question portant sur les observations formulées par l'Office National des Forêts et par le Centre National de la Propriété Forestière, M. Wagner nous a indiqué avoir pris, partiellement en compte les remarques dans les projets d'arrêté préfectoral, rappelant que certaines observations sont éligibles aux dispositions de la réglementation générale et du code de l'Environnement .

Pour ce qui concerne les préconisations du guide GESTOFOR, M. Wagner souligne que ce guide est un outil et qu'il n'est pas applicable en zone de montagne.

D'une manière générale toutes opérations envisagées autour des captages et dans l'environnement immédiat des PPI et PPR doit faire l'objet d'une information auprès de la mairie.

Entretien avec M. CASTETS Michel du Conseil Départemental-DDL (Maitre d'Ouvrage Délégué)

Le 26 Janvier 2022, nous avons rencontré M. Michel CASTEX chargé de mission au Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, qui nous a présenté le projet de protection des captages, et notamment les éléments de procédure devant permettre d'obtenir après le déroulement de l'enquête publique conjointe, l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine, et la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des 5 captages et des servitudes opposables aux tiers.

M. Castex nous a indiqué avoir notifié, le 19 Janvier 2022, le dépôt du dossier d'enquête parcellaire à tous les propriétaires et usufruitiers concernés par le projet.

Il a rappelé le mode de financement de ces opérations pour lequel 80% sont pris en charge par l'Agence de l'Eau (70%) et le Conseil Départemental (10%). La commune de Sarrancolin devant participer à hauteur des 20 % restants.

3-Déroulement de l'enquête publique conjointe

Permanences

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du Public lors de deux permanences à la mairie de Sarrancolin:

-le mardi 15 Février 2022 de 10H00 à 12H30

-le jeudi 03 Mars 2022 de 14H30 à 17H00

Nous tenons à remercier Mme la secrétaire de Mairie pour l'excellent accueil qui nous a été réservé et pour l'aide matérielle qui nous a été apportée.

Climat

Les rencontres et échanges avec le Public se sont déroulés dans un excellent climat

Publicité

L'information du Public a été réalisée , d'une part :

- par affichage, dans les délais réglementaires, de l'avis d'ouverture de l'enquête publique conjointe à l'emplacement communal réservé à cet effet à la mairie de Sarrancolin et d'Ilhet

- d'autre part, par deux insertions consécutives dans les journaux « La Nouvelle République des Pyrénées » en date des 03 Février et 17 Février 2022 et « La Semaine des Pyrénées » en date des 03 Février et 17 Février 2022.

Cet avis et l'arrêté préfectoral ont été mis en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Département des Hautes Pyrénées à l'adresse suivante :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>

Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire a été faite par le Conseil Départemental le 19 Janvier 2022 sous pli recommandé avec demande d'avis de réception avant le début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers figurant sur la liste portée au dossier parcellaire.

Consultation du dossier, observations, propositions

Le dossier et le registre d'enquête ont été déposés à l'attention du Public à la mairie de Sarrancolin, pendant toute la durée de l'enquête pour consultation, observations, remarques et propositions éventuelles sur le projet de protection des captages des sources d'Agalès 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount Det Peyre.

Un dossier comportant les pièces réglementaires a été déposé pendant la durée de la consultation à la mairie d'Ilhet afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Durant la période de l'enquête, les observations, remarques et propositions pouvaient également être adressées au Commissaire Enquêteur par voie postale à la mairie de Sarrancolin.

Clôture de l'enquête publique

Le registre d'enquête a été ouvert par nos soins le mardi 15 Février 2022 à 10H00 et clôturé également par nos soins le jeudi 03 Mars 2022 à 17H00.

A l'issue de la clôture de l'enquête une rencontre avec M. Esclarmonde Maire Adjoint, a permis l'analyse, en concertation, des observations formulées pendant l'enquête, avec notamment, la demande de compensation financière formulée par deux propriétaires, pour les servitudes grevant leurs parcelles.

4-Les observations du Public

TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS

N° d'Ordre	NOM ET PRENOM	Adresse	Résumé des observations	Avis du CE
1	Mme PORTE Françoise	14 route d'Espagne 65140 SARRANCOLIN	Demande de renseignements sur l'objet de l'enquête et notamment sur la définition des PPI et PPR. Mme Porte trouve aberrant que la parcelle n°176 soit incluse dans le PPR.	Voir page 27
2	MM. ESTRADE André et Sébastien	9 Chemin de Hount Nère 65150 NISTOS	Demande de renseignements sur l'objet de l'enquête. Concernés par des parcelles leur appartenant dans le PPR des captages de Prat Nerou et d'Agalès. MM Estrade sont favorables à l'application de servitudes sur leurs parcelles mais demandent une compensation financière par la gratuité de leur abonnement fixé au contrat d'eau potable à 25 € par an pendant toute la durée de l'application des servitudes.	Voir page 27
3	Mme CARRERE Irène et ses enfants	45 rue Voltaire 65300 LANNEMEZAN	Demande de renseignements sur l'objet de l'enquête. Mme Carrère est concernée par des parcelles lui appartenant dans le PPR du captage de Prat Nerou. Elle est favorable à l'application des servitudes mais demande une compensation financière pour ces servitudes qui grèvent ses parcelles	Voir page 27
4	M. SKRODZKI Bruno	126 Route de Revel 31400 TOULOUSE	Propriétaire des parcelles A 77 et A 418p1 sur le territoire de la commune d'Ilhet, au droit du captage Prat Nerou, est favorable au projet	Pris note
5	Mme et M. LABORDE Isabelle et Michel	Résidence Ladevèze 2 Avenue Mirabelle 64000 PAU	Propriétaires des parcelles C 11 et C 12, ont souhaité s'informer sur le projet de protection des captages. Pas d'objection à formuler . Sont favorables au projet . Ils indiquent la présence d'une ruine d'une ancienne grange, Signalent leur changement d'adresse : Résidence Ladevèze, 2 Avenue Mirabelle 64000 PAU	Pris note
6	Mme et M. MIRAMONT Marie Pierre et Philippe	Maison Ibarta Norda Costaitzia 64240 MACAYE	Propriétaires des parcelles C 40, C 41p1 et C 41p2, ont souhaité s'informer sur le projet de protection des captages. Sont concernés : -par le PPI parcelle C 41p1 à céder -par le PPR parcelles C 40 et C 41 p2 Au droit du captage Hount Det Peyre Sont favorables au projet	Pris note

N° d'Ordre	NOM et PRENOM	Adresse	Résumé des observations	Avis du CE
7	M. SKRODZKI Bruno	126 Route de Revel 31400 TOULOUSE	A souhaité rencontrer le Commissaire Enquêteur pour des compléments d'information et s'assurer de sa bonne compréhension du projet de protection des captages. Avis favorable au projet.	Pris note

Origine et nature des observations

Il a été recensé au cours de l'enquête publique, toutes formes confondues, 7 observations remarques ou demandes, portées sur le registre d'enquête papier.

Examen des remarques émises

Tous les propriétaires des parcelles touchées par le projet de protection des captages sont globalement favorables.

Les propriétaires concernés par les terrains nécessaires à la création des PPI au droit des captages de Pich (188 m²) et de Hount Det Peyre (64 m²) devant faire l'objet d'une cession au maitre d'ouvrage, sont favorables.

Tous les autres propriétaires qui se sont exprimés lors de l'enquête publique, pour des terrains inclus dans les PPR, grevés par des servitudes, sont favorables.

Parmi ces propriétaires, un trouve « aberrant » l'inclusion d'une de ses parcelles dans le PPR et deux autres dont leurs terrains seront grevés par des servitudes demandent une compensation financière.

Analyse des observations et remarques par le Commissaire Enquêteur

La demande formulée par les deux propriétaires, pour une compensation financière liée à l'instauration de servitudes grevant leurs parcelles, appelle de notre part les observations suivantes:

Tout d'abord il convient d'indiquer que la mise en conformité des captages d'eau potable constitue un enjeu primordial pour éviter tout risque de pollution et assurer la sécurité sanitaire de la population.

A cet effet, **l'article L.1321-2 du Code la Santé Publique**, prévoit que soient instaurés des périmètres de protection autour de tous les captages servant à l'alimentation en eau potable:

-un premier périmètre de protection immédiate (PPI)

-un périmètre de protection rapprochée (PPR) à l'intérieur duquel sont interdits certaines activités, installations et dépôts dans le but de garantir la qualité de l'eau drainée dans cette zone

Ces interdictions se font dans le cadre de la DUP par l'établissement de servitudes.

Ces mesures d'interdiction sont prises pour assurer la sécurité sanitaire des populations en régulant les activités humaines de surface dans le PPR.

L'hydrogéologue chargé de l'étude de ce dossier indique dans son rapport qu'à l'intérieur du PPR, l'utilisation des pâtures dans le cadre des activités pastorales n'est pas remise en cause.

Les conditions d'usage des parcelles ne sont donc pas, fondamentalement, modifiées par les servitudes.

Au vu de ces critères et pour des raisons évidentes d'équité entre les propriétaires dont les parcelles sont incluses dans les PPR, il n'apparaît pas souhaitable de donner une suite favorable à ces deux demandes de compensation financière.

Pour ce qui concerne la remarque formulée par une propriétaire concernée par le PPR du Pich, trouvant » aberrant » l'inclusion de la parcelle n° 176, il convient d'indiquer que cette source présente une grande vulnérabilité.

L'hydrogéologue a écrit dans son rapport « *l'aquifère est peu profond , présent dans la partie superficielle des formations schisteuses, avec des écoulements dans les fissures, dans le sens des pentes topographiques.*

Les formations superficielles de recouvrement sur les pentes sont peu épaisses, et ne peuvent retenir d'éventuelles pollutions accidentelles. »

S'agissant d'une parcelle en prairie « touyas » fréquentée par des troupeaux de bovins et d'ovins à l'automne et au printemps, l'inclusion de la parcelle n° 176 dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) est tout à fait justifiée.

5-Analyse bilancielle

L'enquête de déclaration d'utilité publique doit obéir à des règles juridiques précises, découlant de la jurisprudence du Conseil d'Etat : Ville Nouvelle Lille Est de 1971.

Dans cet arrêt le Conseil d'Etat a défini les critères de la DUP, dont l'examen doit amener à comparer les avantages de l'opération projetée avec les inconvénients qu'elle génère, ce qu'il est convenu d'appeler « la théorie du bilan ».

Cette analyse bilancielle doit permettre de se prononcer sur l'utilité publique du projet.

C'est ainsi qu'il convient d'examiner :

- si l'opération présente concrètement un caractère d'intérêt public
- si l'expropriation envisagée est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération
- si le bilan coûts-avantages penche en faveur de l'opération, à savoir :
 - > les atteintes à la propriété privée
 - >le coût financier
 - >les inconvénients d'ordre social et d'autres intérêts publics
 - >les autres critères à examiner

Caractère d'intérêt général de l'opération

L'opération envisagée de protection des sources d'Agalès 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount Det Peyre répond à un besoin d'hygiène et de santé publique s'agissant de protéger la qualité des eaux destinées à l'alimentation et à la consommation humaine de la commune.

Il n'existe pas d'interconnexion avec d'autres réseaux et pas de solution alternative.

Le projet présente donc, et sans équivoque, un intérêt public majeur .

L'expropriation est elle nécessaire pour atteindre les objectifs du projet

Les cinq sources font l'objet de cinq captages distincts. Le code de la santé publique stipule qu'un périmètre de protection immédiate (PPI) dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par la commune, doit être prévu autour du point de prélèvement.

Dans ce périmètre qui doit être efficacement clôturé pour empêcher toute intrusion, toute activité y est interdite, à l'exception des activités d'entretien et d'exploitation par les agents du service de l'eau.

Le choix des terrains à exproprier ne se pose donc pas, les ouvrages de captage étant positionnés à l'endroit précis des venues d'eau des sources.

Bilan coûts-avantages

a) les atteintes à la propriété privée sont elles justifiées ?

La réalisation de l'opération avec comme objectif la protection des captages pour une qualité de l'eau indispensable à la consommation humaine, ne peut se réaliser sans les acquisitions du terrain nécessaire à l'édification de clôtures protégeant les points de captage.

La surface à acquérir n'est que de 252 m2 dans des parcelles à forte pente pour certaines et situées, pour partie dans des zones difficiles d'accès.

L'acquisition des terrains pour répondre aux obligations de protection sanitaire des ressources en eau est pleinement justifiée.

b) le coût financier de l'opération est-il supportable par la Collectivité

La dépense estimée, portée au dossier d'enquête est de 18 000€ HT.

Cette dépense, outre le très faible montant des acquisitions foncières, porte sur l'installation de 265 mètres de clôture.

Ce coût est relativement modéré et peut raisonnablement être pris en charge à hauteur de 20% par la commune pour assumer ses obligations de mise en conformité des captages d'eau potable.

L'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental finançant les 80% de la dépense restante.

c) les inconvénients d'ordre social

Pas d'inconvénient de ce type en relation avec l'opération projetée.

d) les atteintes à d'autres intérêts publics

-de santé publique : la mise en conformité est, au contraire, de nature à répondre à des exigences de santé publique et de sécurité sanitaire.

-d'atteintes environnementales : les clôtures à installer autour des captages sont obligatoires pour assurer la protection sanitaire de la ressource en eau de la commune. Elles n'ont que peu d'impact sur la qualité environnementale du site.

Après avoir mesuré le caractère d'intérêt public majeur de cette opération et malgré l'atteinte à la propriété privée, pleinement justifiée, aucun autre critère considéré comme inconvénient à ce projet, ni aucun élément objectif contre ce projet ne ressortant de l'analyse, nous pouvons considérer que le bilan avantages/inconvénients est très nettement positif et favorable à la réalisation des travaux de mise en conformité des sources d'Agalès 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount Det Peyre de la commune de Sarrancolin.

Tarbes le 15 Mars 2022
Le Commissaire Enquêteur

Alain TASTET



DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES



Commune de SARRANCOLIN

PROTECTION DES SOURCES D'AGALES 1 et 2, PRAT NEROU, PICH et HOUNT DET PEYRE AVEC INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES SERVITUDES REGLEMENTAIRES



ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE *Préalable à la DUP*

CONCLUSIONS ET AVIS

1-Rappel sommaire

L'organisation de l'enquête publique conjointe

Par délibération en date du 29 Octobre 2013 le Conseil Municipal de la commune de Sarrancolin a demandé à M. le Préfet de procéder à l'ouverture d'une enquête publique relative à la protection des captages des sources d'Agalès 1 et 2, de Prat Nerou, du Pich et de Hount Det Peyre alimentant la commune en eau potable.

A cet effet, M. le Préfet des Hautes Pyrénées a décidé du lancement de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la dérivation des eaux et pour l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires.

Par décision n° E21000107/64 en date du 21 Décembre 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau nous a désigné pour conduire cette enquête publique conjointe.

Par arrêté n° 65-2022-01-17-00004 en date du 17 Janvier 2022, Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées a prescrit l'ouverture de l'enquête publique conjointe correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté susvisé, l'enquête s'est déroulée pendant 17 jours consécutifs durant la période du mardi 15 Février au jeudi 03 Mars 2022 inclus.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du Public lors de deux permanences en Mairie de Sarrancolin.

Le dossier de présentation de l'enquête publique préalable à la DUP

Le dossier respecte les prescriptions de l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation qui définit les pièces exigées par la réglementation applicable à ce projet.

Il est très bien constitué, clair et précis et illustré par une cartographie et des photographies de qualité.

La communication sur l'enquête publique conjointe

L'information du Public a été réalisée, d'une part :

- par affichage, dans les délais réglementaires, de l'avis d'ouverture de l'enquête publique conjointe à l'emplacement communal réservé à cet effet à la mairie de Sarrancolin et à la mairie d'Ilhet.

- d'autre part, par deux insertions consécutives dans les journaux « La Nouvelle République des Pyrénées » les 03 Février et 17 Février 2022 et « La Semaine des Pyrénées » en date des 03 Février et 17 Février 2022.

Cet avis et l'arrêté préfectoral ont été mis en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Département des Hautes Pyrénées à l'adresse suivante :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmes-ou-en-cours-r1337.html>

Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire a été faite par le maître d'ouvrage délégué le 19 Janvier 2022 sous pli recommandé avec demande d'avis de réception avant le début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers figurant sur la liste portée au dossier parcellaire.

2-Fondements de la réflexion

Ayant constaté

Le déroulement régulier de l'enquête publique en ce qui concerne :

- la communication du dossier en amont de l'enquête
- la publication de l'avis d'enquête dans la presse locale
- la mise en ligne de l'avis d'enquête publique sur le site des services de l'Etat
- l'affichage de l'avis d'enquête publique dans les mairies de Sarrancolin et d'Ilhet
- la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire aux propriétaires et usagers figurant sur la liste portée au dossier parcellaire
- la régularité de la tenue des permanences dans d'excellentes conditions d'accueil du Public
- la faible participation du Public
- l'excellent climat lors des échanges avec le Public

Ayant consulté

- les services de la Préfecture des Hautes Pyrénées-Pôle Environnement et Procédures Publiques- pour recueillir les informations relatives à cette opération de protection des captages des sources d'Agalès 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount Det Peyre et prendre possession du dossier d'enquête publique conjointe.
- M. ESCLARMONDE Franck Adjoint au Maire de Sarrancolin
- M. WAGNER Stéphane de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. CASTEX Michel représentant du Maître d'Ouvrage délégué au Conseil Départemental des Hautes Pyrénées

Ayant analysé

- l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique préalable à la DUP
- les projets d'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources d'Agales 1 et 2, Prat Nerou, pich et Hount Det Peyre et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes règlementaires au profit de la commune de Sarrancolin
- l'avis favorable de Mme la Sous Préfète d'Argelès-Gazost en date du 08 Octobre 2021
- l'avis favorable de M. le Maire d'Ilhet en date du 08 Novembre 2021
- l'avis favorable, avec observations, de l'Office National des Forêts (ONF) en date du 09 Novembre 2021
- l'avis favorable, avec observations, du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) en date du 22 Octobre 2021
- la prise en compte par l'ARS, en partie, dans les projets d'arrêté préfectoral des observations et remarques formulées par l'ONF et le CNPF
- les observations, remarques et demandes portées au registre d'enquête

Ayant pris note

- de l'accord de cession amiable des deux propriétaires des terrains d'emprise des PPI.
- de l'avis favorable à l'établissement d'une servitude règlementaire des autres propriétaires de parcelles incluses dans les PPR.
- de la demande de compensation financière formulée par deux propriétaires liée à l'application de servitudes sur leurs parcelles à l'intérieur du PPR
- l'engagement de la commune de Sarrancolin pour les recherches de fuites sur le réseau d'adduction

3-Conclusions motivées

Le problème de l'eau est un enjeu mondial.

785 millions d'habitants de notre planète ne disposent pas d'un service d'alimentation en eau potable. Plus de 2 milliards n'ont pas accès à l'eau.

Le dérèglement climatique avec ses épisodes caniculaires exceptionnels rappelle qu'il y a urgence pour préserver la ressource. Il y a une pénurie croissante de l'eau qui est de moins en moins salubre.

L'eau devient rare et précieuse et le droit à l'accès à une eau potable de qualité est un défi majeur pour l'humanité.

Le projet de protection des captages des sources d'Agales 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount Det Peyre engagé par la commune de Sarrancolin **s'inscrit tout à fait dans cette politique de sécurité sanitaire pour une ressource d'eau potable de qualité.**

Considérant au final :

- l'absence de contestation de ce projet
- l'importance de l'eau pour la vie des populations
- les risques de pollution et les conséquences sur la santé humaine
- la mise en place d'un dispositif de protection des captages par une clôture et un portail fermant à clé, permettant d'assurer la sécurité sanitaire des sources d'Agales 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount Det Peyre pour une eau potable de qualité destinée à la consommation des habitants du village de Sarrancolin.
- le rapport établi par l'hydrogéologue désigné, faisant apparaître que le débit des cinq sources permet de couvrir largement les besoins de la commune,
- l'intérêt public majeur de cette opération ressortant de l'analyse bilancielle

4 – Avis du Commissaire Enquêteur

Pour les motifs cités ci-avant :

Le Commissaire Enquêteur soussigné émet un

AVIS FAVORABLE

à la déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux des sources d'Agales 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount Det Peyre et à l'instauration des périmètres de protection des captages ainsi que des servitudes règlementaires, au profit de la commune de SARRANCOLIN.

Tarbes le 15 Mars 2022
Le Commissaire Enquêteur

Alain TASTET



DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES



Commune de SARRANCOLIN

**PROTECTION DES SOURCES D'AGALES 1 et 2, PRAT NEROU, PICH et HOUNT DET PEYRE
AVEC INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES SERVITUDES
REGLEMENTAIRES**



ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

Parcellaire

CONCLUSIONS ET AVIS

1-Rappel sommaire

L'organisation de l'enquête publique conjointe

Par délibération en date du 29 Octobre 2013 le Conseil Municipal de la commune de Sarrancolin a demandé à M. le Préfet de procéder à l'ouverture d'une enquête publique relative à la protection des captages des sources d'Agalès 1 et 2, de Prat Nerou, du Pich et de Hount Det Peyre alimentant la commune en eau potable.

A cet effet, M. le Préfet des Hautes Pyrénées a décidé du lancement de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la dérivation des eaux et pour l'instauration des périmètres de protection et des servitudes règlementaires.

Par décision n° E21000107/64 en date du 21 Décembre 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau nous a désigné pour conduire cette enquête publique conjointe.

Par arrêté n° 65-2022-01-17-00004 en date du 17 Janvier 2022, Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées a prescrit l'ouverture de l'enquête publique conjointe correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté susvisé, l'enquête s'est déroulée pendant 17 jours consécutifs durant la période du mardi 15 Février au jeudi 03 Mars 2022 inclus.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du Public lors de deux permanences en Mairie de Sarrancolin.

Le dossier de présentation de l'enquête publique parcellaire

Le dossier respecte les prescriptions de l'article R.131-3 du Code de l'Expropriation qui définit les pièces exigées par la réglementation applicable à ce projet

La communication sur l'enquête publique conjointe

L'information du Public a été réalisée, d'une part :

- par affichage, dans les délais règlementaires, de l'avis d'ouverture de l'enquête publique conjointe à l'emplacement communal réservé à cet effet à la mairie de Sarrancolin et à la mairie d'Ilhet.

- d'autre part, par deux insertions consécutives dans les journaux « La Nouvelle République des Pyrénées » les 03 Février et 17 Février 2022 et « La Semaine des Pyrénées » en date des 03 Février et 17 Février 2022.

Cet avis et l'arrêté préfectoral ont été mis en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Département des Hautes Pyrénées à l'adresse suivante :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmes-ou-en-cours-r1337.html>

Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire a été faite par le maître d'ouvrage délégué le 19 Janvier 2022 sous pli recommandé avec demande d'avis de réception avant le début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers figurant sur la liste portée au dossier parcellaire.

2-Fondements de la réflexion

Ayant constaté

Le déroulement régulier de l'enquête publique en ce qui concerne :

- la communication du dossier en amont de l'enquête
- la publication de l'avis d'enquête dans la presse locale
- la mise en ligne de l'avis d'enquête publique sur le site des services de l'Etat
- l'affichage de l'avis d'enquête publique dans les mairies de Sarrancolin et Ilhet
- la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire aux propriétaires et usagers figurant sur la liste portée au dossier parcellaire
- le retour des avis de réception du courrier recommandé portant notification de l'enquête parcellaire aux 24 propriétaires (sur 25) concernés par le projet de protection des captages
- la notification par affichage à la mairie, pendant toute la durée de l'enquête, à 1 propriétaire pour lequel il n'a pas été possible d'identifier un domicile (courrier retourné comme destinataire inconnu à l'adresse indiquée)
- la régularité de la tenue des permanences dans d'excellentes conditions d'accueil du Public
- la faible participation du Public
- l'excellent climat lors des échanges avec le Public

Ayant consulté

- les services de la Préfecture des Hautes Pyrénées-Pôle Environnement et Procédures Publiques- pour recueillir les informations relatives à cette opération de protection des captages des sources d'Agalès 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount Det Peyre et prendre possession du dossier d'enquête publique conjointe.
- M. -M. ESCLARMONDE Franck Adjoint au Maire de Sarrancolin
- M. WAGNER Stéphane de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. CASTEX Michel représentant du Maître d'Ouvrage délégué au Conseil Départemental des Hautes Pyrénées

Ayant analysé

- l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique parcellaire
- les projets d'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources d'Agales 1 et 2, Prat Nerou, pich et Hount Det Peyre et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Sarrancolin
- l'avis favorable de Mme la Sous Préfète d'Argelès-Gazost en date du 08 Octobre 2021
- l'avis favorable de M. le Maire d'Ilhet en date du 08 Novembre 2021
- l'avis favorable, avec observations, de l'Office National des Forêts (ONF) en date du 09 Novembre 2021
- l'avis favorable, avec observations, du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) en date du 22 Octobre 2021
- la prise en compte par l'ARS, en partie, dans les projets d'arrêté préfectoral des observations et remarques formulées par l'ONF et le CNPF
- les observations, remarques et demandes portées au registre d'enquête

Ayant pris note

-de l'accord de cession amiable des deux propriétaires des terrains d'emprise des PPI des captages de Pich et Hount Det Peyre

3-Conclusions motivées

Le problème de l'eau est un enjeu mondial.

785 millions d'habitants de notre planète ne disposent pas d'un service d'alimentation en eau potable. Plus de 2 milliards n'ont pas accès à l'eau.

Le dérèglement climatique avec ses épisodes caniculaires exceptionnels rappelle qu'il y a urgence pour préserver la ressource. Il y a une pénurie croissante de l'eau qui est de moins en moins salubre.

L'eau devient rare et précieuse et le droit à l'accès à une eau potable de qualité est un défi majeur pour l'humanité.

Le projet de protection des captages des sources d'Agales 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount Det Peyre engagé par la commune de Sarrancolin **s'inscrit tout à fait dans cette politique de sécurité sanitaire pour une ressource d'eau potable de qualité.**

Après avoir vérifié la publicité de l'enquête, les notifications individuelles, le plan parcellaire, l'état parcellaire ainsi que les observations portées au registre d'enquête, nous, Commissaire Enquêteur, attestons que les emprises des deux périmètres de protection immédiate (PPI) indiquées dans le projet parcellaire sont bien conformes à l'objet des travaux tel qu'il résulte de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique et que les parcelles à acquérir sont bien affectées à la protection des captages des sources de Pich et de Hount Det Peyre.

4-Avis du Commissaire Enquêteur

Pour les motifs cités ci-avant

Le Commissaire Enquêteur soussigné émet un

AVIS FAVORABLE

à la cessibilité des terrains d'emprise des Périmètres de Protection Immédiate (PPI) des captages des sources de Pich et de Hount Det Peyre sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN.

Tarbes le 15 Mars 2022

Le Commissaire Enquêteur

Alain TASTET

D - DOSSIER ANNEXES

ANNEXE 1

1A– Décision du Tribunal Administratif n°E21000107/64 du 21 Décembre 2021

1B - Arrêté préfectoral n° 65-2022-01-17-00004 du 17 Janvier 2022 portant

organisation de l'enquête publique conjointe

1C – Avis au Public portant ouverture de l'enquête publique conjointe

1D – Insertion dans la Presse de l'Avis d'ouverture de l'enquête publique conjointe

1E – Certificats d'affichage

-Commune de Sarrancolin

-Commune d'Ilhet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

21/12/2021

N° E21000107 /64

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire**CODE : 3**

Vu enregistrée le 15/12/2021, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Protection des sources Agales 1 et 2, Pra Nerou, Pich et Hount det Peyre au profit de la commune de Sarrancolin ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain TASTET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

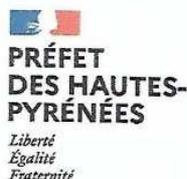
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées et à Monsieur Alain TASTET.

Fait à Pau, le 21/12/2021

Le Président,

Signé,

Valérie QUEMENER



Arrêté préfectoral n° 65-2022-01-17-00004
Enquête publique conjointe préalable :
- à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources de Agales 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount det Peyre et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires du captage
- parcellaire
au profit de la commune de Sarrancolin
sur le territoire des communes de Sarrancolin et d'Ilhet

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Considérant** le rapport de janvier 2009 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- Considérant** la délibération du conseil municipal de Sarrancolin du 29 octobre 2013 sollicitant le lancement de l'enquête publique concernant la protection des sources de Agales 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount det Peyre alimentant la commune ;
- Considérant** les avis des services rendus dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Tél : 05 62 66 66 65
 Courriel : prefet@hauts-pyrenees.gouv.fr
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant le dossier d'enquête publique ;

Considérant la demande de mise à l'enquête publique de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant la décision de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Pau désignant M. Alain TASTET en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Du mardi 15 février au jeudi 3 mars 2022 inclus, soit durant 17 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique conjointe de :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources de Agales 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount det Peyre,

- d'instauration des périmètres de protection du captage et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Sarrancolin,

- parcellaire

sur le territoire des communes de Sarrancolin et d'Ilhet.

Au terme de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées statuera par arrêté sur l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage et de servitudes de protection opposables aux tiers.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de la présidente du Tribunal administratif de Pau, M. Alain TASTET, ingénieur en chef à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

Article 3 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sarrancolin (65140).

Article 4 : Information sur le dossier

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes Cedex 9 (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr) (Contact : M. Stéphane WAGNER)

Article 5 : Publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes de Sarrancolin et d'Ilhet, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hauts-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61360 – 65013 TARBES Cedex 9

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée avant le 4 février 2022.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête sont également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>

Dispositions particulières aux enquêtes parcellaires relatives à la détermination des terrains à exproprier et des propriétés privées qui pourront être grevées de servitudes

Article 6 : Information des propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le pétitionnaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une ; un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à 3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».

Article 7 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prelecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 8 : Dossier d'enquête

Les pièces du dossier d'enquête comportant les pièces réglementaires seront déposées pendant la durée de la consultation en mairies de Sarrancolin et d'Ilhet afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 9 : Observations du public

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie de Sarrancolin ou y adresser toute correspondance relative à l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur. Les courriers et documents déposés en mairie seront annexés au registre d'enquête dès réception.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Sarrancolin le mardi 15 février de 10h à 12h30 et le jeudi 3 mars de 14h30 à 17h.

Article 10 : Conditions d'accueil

Compte-tenu de la crise sanitaire liée au covid-19, il est recommandé, afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire des lieux d'enquête et du public de renforcer les mesures sanitaires. (mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle, de lingettes pour permettre une désinfection des lieux d'enquête entre deux visites, ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences, de préférence, une seule personne à la fois, et à défaut deux personnes au maximum, avec port du masque obligatoire (non fourni)...)

Article 11 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et de toutes les pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions établis en quatre exemplaires « papier » et une version dématérialisée à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de Sarrancolin sera appelé à émettre son avis, dans les trois mois, par délibération motivée, sous peine d'être regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 12 : Toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur demande adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat, pendant un an, à l'adresse précitée : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

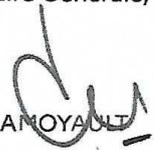
Une copie de ces documents sera déposée à la mairie de Sarrancolin pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 13 : En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 14 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, MM les Maires de Sarrancolin, d'Ilhet, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, à Mme la Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires, et à M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **17 JAN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Sibylle SAMOYAU



Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle environnement et Procédures Publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources de Agales 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount det Peyre et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires du captage au profit de la commune de Sarrancolin
Territoire des communes de Sarrancolin et d'Ilhet**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources de Agales 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount det Peyre et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Sarrancolin, est ouverte du **mardi 15 février au jeudi 3 mars 2022 inclus** sur le territoire des communes de Sarrancolin et d'Ilhet.

Toute information peut être demandée à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes 9 (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr).

Le public pourra consulter le dossier déposé en mairies de Sarrancolin et d'Ilhet et formuler ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Sarrancolin aux jours et heures d'ouverture des bureaux et y adresser toute correspondance à M. Alain TASTET, commissaire enquêteur. Il tiendra ses permanences en mairie de Sarrancolin, le mardi 15 février de 10h à 12h30 et le jeudi 3 mars de 14h30 à 17h.

Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie de Sarrancolin et à la Préfecture (Pôle Environnement - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>.

En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchués de tous droits à indemnité.

Fait à Tarbes, le **17 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources de Agales 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount det Peyre et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires du captage au profit de la commune de Sarrancolin
Territoire des communes de Sarrancolin et d'Ilhet**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources de Agales 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount det Peyre et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Sarrancolin, est ouverte **du mardi 15 février au jeudi 3 mars 2022 inclus** sur le territoire des communes de Sarrancolin et d'Ilhet.

Toute information peut être demandée à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 - 65013 Tarbes 9 (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr).

Le public pourra consulter le dossier déposé en mairies de Sarrancolin et d'Ilhet et formuler ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Sarrancolin aux jours et heures d'ouverture des bureaux et y adresser toute correspondance à M. Alain TASTET, commissaire enquêteur. Il tiendra ses permanences en mairie de Sarrancolin, le mardi 15 février de 10h à 12h30 et le jeudi 3 mars de 14h30 à 17h.

Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie de Sarrancolin et à la Préfecture (Pôle Environnement - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r26.html>.

En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Fait à Tarbes, le 17 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Sibylle SAMOYVAULT

PARUTION

La République des Pyrénées : 03 Février 2022
17 Février 2022

La Semaine des Pyrénées : 03 Février 2022
17 Février 2022

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
COMMUNE DE SARRANCOLIN

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ENQUETE PUBLIQUE

- Dérivation des eaux des sources de Agales 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount det Peyre
 - Instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Sarrancolin
- Territoire des communes de Sarrancolin et d'Ilhet

Je soussigné, **M. Yann HELARY**
Maire,

maire de la commune de Sarrancolin, certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17/01/2022 concernant l'utilité publique du prélèvement des eaux des sources de Agales 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount det Peyre et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires du captage a été affiché en mairie aux lieux habituels d'information du public, du 02/02/22 au 03/03/22

Fait à SARRANCOLIN, le 04.03.22

Le maire,

M. Yann HELARY
Maire.



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
COMMUNE D'ILHET

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ENQUETE PUBLIQUE

- Dérivation des eaux des sources de Agales 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount det Peyre
 - Instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Sarrancolin
- Territoire des communes de Sarrancolin et d'Ilhet

Je soussigné, **ANDRE BRUNET**

maire de la commune d'Ilhet, certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 Janvier 2022 concernant l'utilité publique du prélèvement des eaux des sources de Agales 1 et 2, Prat Nerou, Pich et Hount det Peyre et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires du captage a été affiché en mairie aux lieux habituels d'information du public, du 04/02/2022 au 03/03/2022

Fait à Ilhet, le 07/03/2022

Le maire,

